

La Journée d'Hier

Trois élections sénatoriales ont eu lieu hier. Ont été élus: MM. Touron, dans l'Aisne, Fessart dans l'Eure-et-Loir, Mascaraud dans la Seine.

Le ministre est considéré comme virtuellement démissionnaire; mais de l'avis général, le gouvernement de demain, lié par le vote de la Chambre, ne peut se constituer sur le programme développé par M. Combes.

Mme Loubet, mère de M. le Président de la République, dont l'état s'est aggravé, est morte, hier à trois heures de l'après-midi.

On télégraphie de Saint-Petersbourg que les troupes russes auraient infligé récemment sur le programme développé par M. Poincaré.

La mort de Mme Syveton que l'on disait être suicidée, dans la nuit de samedi, est démentie.

La Crise Universitaire

J'ai, dans un premier article (1), montré l'intérêt qu'il y avait pour les Facultés des Sciences à orienter leur enseignement du côté technique et pratique si elles veulent encore recruter des élèves dans l'avenir.

J'ajoute qu'il serait désirable que, dans chaque chaire, l'enseignement de deux années y soit un tout complet et que l'on n'y traite pas seulement pendant ce temps un petit coin de la science, laissant tout le reste dans l'ombre la plus profonde.

On aboutit avec le système de l'indépendance absolue dans le choix des programmes à des résultats absolument stupéfiants. Je connais des licenciés en sciences naturelles incapables de distinguer le seigle du blé ou le chou sauvage de la moutarde.

Sans doute on avait autrefois en sciences naturelles abusé des études morphologiques, il ne faudrait pas aujourd'hui tomber dans l'excès contraire et faire le blé d'une tête de mouton entière dans quelques tissus.

Avec un enseignement mieux approprié, nous verrions peut-être s'asseoir sur les bancs de nos amphithéâtres scolaires, quantité de médecins, de pharmaciens, qui y venaient autrefois et s'y montraient avec de brillants élèves.

Beaucoup d'entre eux emportaient de leur séjour à la Faculté des connaissances qui leur permettaient de charmer leurs loisirs de praticiens d'une façon aimable et souvent profitable à la science elle-même.

En même temps que le programme d'enseignement, il ne serait peut-être pas inutile, dans beaucoup de cas, de changer le mode de recrutement du personnel.

Comment se fait-il à l'heure actuelle? Cne chaire de maître de conférences devient vacante. Cette vacance est généralement prévue depuis un certain temps; un préparateur, un licencié quelconque a bachelièrement une thèse avec la collaboration de ses maîtres et le jeune docteur est candidat à la chaire devenue libre.

CHRONIQUE

MADemoiselle FIGARO

Pourquoi les hommes seuls sont-ils perruquiers et coiffeurs? Voilà une question que je me pose depuis pas mal de lustres déjà et que je n'ai pas encore pu résoudre.

Par ces temps de féminisme à outrance, comment se fait-il que la femme, cet être si délicat et si intelligent, se laisse damer le pion par nos Figaros modernes et ne se rebiffe pas contre cet inconcevable monopole qui lui prive d'un gagne-pain honnête assuré et véritablement en harmonie avec leur nature... féminine!

Si quelqu'un doit faire la barbe à tout le monde, c'est bien assurément la femme et, que je sache, il n'existe nulle part en France un salon de coiffure ayant des demoiselles comme seules et uniques employées.

Pourquoi, encore une fois, cette bizarre lacune? Sans vouloir médire des braves gens barbiers et coiffeurs, oh combien! qui toutes les semaines nous passent la main sur nos crânes plus ou moins déaudés et nous radient la figure tous les jours, en ayant grand soin de nous écorcher avec un aimable sourire, il me semble que pour manier le fer à friser, le peigne, la brosse, ou le rasoir, voire même la houppette pour épiler les doigts fins, agiles et légers d'une belle brune ou d'une jeune blonde seraient de beaucoup préférables à ceux d'un tambour-major.

La grâce féminine, agrémentée d'un frais maillot et d'un avouant babill, serait bien mieux à sa place dans un salon de coiffure qu'une mine plus ou moins rébarbative et l'aspect plus ou moins moutard d'un représentant du sexe fort.

Pour faire mousser le savon et barboter un visage, les bras musculeux et puissants d'un athlète sont-ils obligatoires?

Pour relever les pointes d'une moustache provocante ou ébouriffer savamment une barbe richement recadrant, est-il besoin d'un Hercule aux poignets de fer?

Pour faire mousser congruement un accroche-cœur loucheux ou une impériale désuète, est-il urgent d'avoir recours aux offices d'un cent kilos?

Pour onduler ou frissonner les mèches folles d'une chevelure indomptée, est-il nécessaire d'aller chercher en quelque endroit, au contraire, c'est la finesse, la délicatesse et la légèreté qui sont de rigueur?

Pourquoi, enfin, aller quêrir les bons, mais lourds offices d'un homme quand ceux de la femme se sentent mille fois plus fins, plus doux et plus gracieux?

Je le répète: c'est ce que je demande! D'ailleurs, depuis longtemps déjà, dans les grands et petits magasins de nouveautés, les places de maître et de jeune fille est occupée par l'homme.

Aux rayons des dentelles, des soieries, des gants, des mousselines et des falbalas, aux comptoirs des jouets, de la parfumerie ou de l'épicerie, on voit le Maître d'œuvre, le maître ou mouchette, qui fait l'article aux séries, dans les acheteuses, leur déballe son étalage de colifichets et leur suggère le choix de leurs bibelots... agrémentant son oisieux verbiage de roulements d'yeux langoureux.

Et pendant ce temps-là, la jeune fille ou la jeune femme s'empresse à transporter les articles de quincaillerie ou à manier la lourde pile de draps, de vaisselle ou de tapis d'Orient.

Tandis que le « Premier » à la confiserie place délicatement et sans se presser des fondants multicolores ou des pralinés minuscules dans des sacs dorés, la jeune employée ransbahute du matin au soir des brassées de bottes, de paillassons ou de lourds vêtements.

Pendant que le « Second » aux rubans fait le joli cœur auprès de ses clientes tout en montrant les plissés, les bouillonnés et entre-deux aux luxuriantes bruissements, la pale jeune fille se traîne à quatre pattes pour chercher un ruban quelconque ou essayer dix fois de suite une paire d'escarpins!

Est-ce logique? Est-ce seulement humain? Dans les administrations publiques ou privées, c'est d'ailleurs absolument la même chose.

Alors que dans les trois quarts des bureaux de postes, dans toutes les banques, dans toutes les caisses publiques et dans tous les services municipaux, de bons gros et gras garçons, joyeux, panous et quasi-approbateurs de force et de santé passent leur existence à rien faire... ou à peu près... les femmes, épaules, triment du matin au soir à dix métiers pénibles, mal payés et dix fois hors de proportion avec leur force.

Et ces emplois, elles les remplissent avec infatigable et de zèle et de poignée.

Maïs, voilà... En tout et partout, l'homme vole la place de la femme; partout il s'empare des situations qui semblent être spécialement créées pour elle et alors que dans les neuf dixièmes des administrations, la jeune fille serait une employée modeste, méticuleuse, polie, avenante, probe, régulière, et travailleuse, on s'empresse d'y caser un fier à bras, un brave à tout poil qui passe la plus grande partie de son temps à se retourner les ongles ou à en « griller ».

Et quand crevant de faim après avoir frappé inutilement à toutes les portes, quand tous ses emplois auxquels elle devrait seule avoir droit lui sont impitoyablement refusés, la malheureuse tombe, moralement et physiquement, les moralistes crient au scandale, à l'ignominie, au dévergondage!

A qui la faute? A elle? Non! A l'égotisme de l'homme! La femme est l'humble et éternelle victime de la bêtise humaine et, quand elle tombe forcément et malgré elle, au lieu de la mépriser, il faut la plaindre et lui tendre la main pour la relever.

Pour en revenir à mes moutons, c'est-à-dire à mes artistes capillaires, m'est avis que la jeune fille qui carrément embrasserait la lucrative profession de perruquier, et qui s'installerait tranquillement dans une boutique pour friser, tondre et raser ses concitoyens, aurait vite fait la pige à nos coiffeurs barbiers.

Le public ne tarderait pas à affluer chez « Mademoiselle Figaro », et, pendant ce temps-là, nos aimables coiffeurs feraient de très bons laborieux ou de parfaits ouvriers.

La place de l'homme valide, jeune et vigoureux, n'est pas de piastronner devant des pots de pomnade, des bacons d'œufs ou des bû-

LE REGIME DES JEUX

La commission parlementaire de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, qui comprend quatre-vingt membres, s'est réunie le 15 janvier pour le régime des jeux.

Voici un bel acte de vertu, mais qui n'ira pas sans causer quelque émoi à l'administration.

Le régime des cercles a été modifié par la loi du 1er juillet 1901. Contrairement à ce que l'on croit généralement, les cercles pourront désormais se fonder sans recourir à aucune autorisation préalable à la condition de n'être constitués que pour une cause ou en vue d'un objet licite.

Ce ne sont plus des associations de plus de vingt personnes ne pouvant, par application de la loi du 10 août 1834, se constituer sans une autorisation, qu'il appartenait aux pouvoirs publics de soumettre à telle ou telle condition qui leur paraîtrait nécessaire.

Un arrêté du 18 août 1902, a décidé que toutes les autorisations accordées par l'administration en vertu de ce texte étaient irrégulières et par suite qu'elles n'emportaient pas l'application de l'article 410 du code pénal.

Un arrêté qui aura tenu une maison de jeux de hasard et y aurait admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus et d'une amende de 100 à 6,000 fr.

En ce qui concerne le jeu dans les villes d'eau et dans les cercles de jeu, la loi est violée et l'article 410 du code pénal applicable. Seul, le particulier, qui organise chez lui, même habituellement, un jeu de hasard autorisé ne prend pas que les personnes admises sur invitations personnelles ne tombe pas sous le coup de l'article 410.

De même que le peuple au dire d'une certaine école aristocratique-bourgeoise a besoin d'une religion dont les classes dites supérieures peuvent se passer, de même le peuple doit être servi, de par la loi, des plaisirs et des émotions du jeu, auxquels les gens bien logés et habitués à recevoir sur invitations personnelles pour s'adonner — en toute sécurité, — à l'égalité!

Mais, dira-t-on, chez soi on fait ce qu'on veut. Soit! Donc il résulte de cette jurisprudence, que toutes les autorisations administratives relatives à une cause ou en vue d'un objet licite, doit être discutées par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. L'article 7 le veut ainsi.

La loi nouvelle sur le contrat d'association fondée sur une cause ou en vue d'un objet licite, doit être discutée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. L'article 7 le veut ainsi.

Le public ne tarderait pas à affluer chez « Mademoiselle Figaro », et, pendant ce temps-là, nos aimables coiffeurs feraient de très bons laborieux ou de parfaits ouvriers.

La place de l'homme valide, jeune et vigoureux, n'est pas de piastronner devant des pots de pomnade, des bacons d'œufs ou des bû-

LE REGIME DES JEUX

La commission parlementaire de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, qui comprend quatre-vingt membres, s'est réunie le 15 janvier pour le régime des jeux.

Voici un bel acte de vertu, mais qui n'ira pas sans causer quelque émoi à l'administration.

Le régime des cercles a été modifié par la loi du 1er juillet 1901. Contrairement à ce que l'on croit généralement, les cercles pourront désormais se fonder sans recourir à aucune autorisation préalable à la condition de n'être constitués que pour une cause ou en vue d'un objet licite.

Ce ne sont plus des associations de plus de vingt personnes ne pouvant, par application de la loi du 10 août 1834, se constituer sans une autorisation, qu'il appartenait aux pouvoirs publics de soumettre à telle ou telle condition qui leur paraîtrait nécessaire.

Un arrêté du 18 août 1902, a décidé que toutes les autorisations accordées par l'administration en vertu de ce texte étaient irrégulières et par suite qu'elles n'emportaient pas l'application de l'article 410 du code pénal.

Un arrêté qui aura tenu une maison de jeux de hasard et y aurait admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus et d'une amende de 100 à 6,000 fr.

En ce qui concerne le jeu dans les villes d'eau et dans les cercles de jeu, la loi est violée et l'article 410 du code pénal applicable. Seul, le particulier, qui organise chez lui, même habituellement, un jeu de hasard autorisé ne prend pas que les personnes admises sur invitations personnelles ne tombe pas sous le coup de l'article 410.

De même que le peuple au dire d'une certaine école aristocratique-bourgeoise a besoin d'une religion dont les classes dites supérieures peuvent se passer, de même le peuple doit être servi, de par la loi, des plaisirs et des émotions du jeu, auxquels les gens bien logés et habitués à recevoir sur invitations personnelles pour s'adonner — en toute sécurité, — à l'égalité!

Mais, dira-t-on, chez soi on fait ce qu'on veut. Soit! Donc il résulte de cette jurisprudence, que toutes les autorisations administratives relatives à une cause ou en vue d'un objet licite, doit être discutées par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. L'article 7 le veut ainsi.

La loi nouvelle sur le contrat d'association fondée sur une cause ou en vue d'un objet licite, doit être discutée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. L'article 7 le veut ainsi.

Le public ne tarderait pas à affluer chez « Mademoiselle Figaro », et, pendant ce temps-là, nos aimables coiffeurs feraient de très bons laborieux ou de parfaits ouvriers.

La place de l'homme valide, jeune et vigoureux, n'est pas de piastronner devant des pots de pomnade, des bacons d'œufs ou des bû-

LE REGIME DES JEUX

La commission parlementaire de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, qui comprend quatre-vingt membres, s'est réunie le 15 janvier pour le régime des jeux.

Voici un bel acte de vertu, mais qui n'ira pas sans causer quelque émoi à l'administration.

Le régime des cercles a été modifié par la loi du 1er juillet 1901. Contrairement à ce que l'on croit généralement, les cercles pourront désormais se fonder sans recourir à aucune autorisation préalable à la condition de n'être constitués que pour une cause ou en vue d'un objet licite.

Ce ne sont plus des associations de plus de vingt personnes ne pouvant, par application de la loi du 10 août 1834, se constituer sans une autorisation, qu'il appartenait aux pouvoirs publics de soumettre à telle ou telle condition qui leur paraîtrait nécessaire.

Un arrêté du 18 août 1902, a décidé que toutes les autorisations accordées par l'administration en vertu de ce texte étaient irrégulières et par suite qu'elles n'emportaient pas l'application de l'article 410 du code pénal.

Un arrêté qui aura tenu une maison de jeux de hasard et y aurait admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus et d'une amende de 100 à 6,000 fr.

En ce qui concerne le jeu dans les villes d'eau et dans les cercles de jeu, la loi est violée et l'article 410 du code pénal applicable. Seul, le particulier, qui organise chez lui, même habituellement, un jeu de hasard autorisé ne prend pas que les personnes admises sur invitations personnelles ne tombe pas sous le coup de l'article 410.

De même que le peuple au dire d'une certaine école aristocratique-bourgeoise a besoin d'une religion dont les classes dites supérieures peuvent se passer, de même le peuple doit être servi, de par la loi, des plaisirs et des émotions du jeu, auxquels les gens bien logés et habitués à recevoir sur invitations personnelles pour s'adonner — en toute sécurité, — à l'égalité!

Mais, dira-t-on, chez soi on fait ce qu'on veut. Soit! Donc il résulte de cette jurisprudence, que toutes les autorisations administratives relatives à une cause ou en vue d'un objet licite, doit être discutées par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. L'article 7 le veut ainsi.

La loi nouvelle sur le contrat d'association fondée sur une cause ou en vue d'un objet licite, doit être discutée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. L'article 7 le veut ainsi.

Le public ne tarderait pas à affluer chez « Mademoiselle Figaro », et, pendant ce temps-là, nos aimables coiffeurs feraient de très bons laborieux ou de parfaits ouvriers.

La place de l'homme valide, jeune et vigoureux, n'est pas de piastronner devant des pots de pomnade, des bacons d'œufs ou des bû-

LE REGIME DES JEUX

La commission parlementaire de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, qui comprend quatre-vingt membres, s'est réunie le 15 janvier pour le régime des jeux.

Voici un bel acte de vertu, mais qui n'ira pas sans causer quelque émoi à l'administration.

Le régime des cercles a été modifié par la loi du 1er juillet 1901. Contrairement à ce que l'on croit généralement, les cercles pourront désormais se fonder sans recourir à aucune autorisation préalable à la condition de n'être constitués que pour une cause ou en vue d'un objet licite.

Ce ne sont plus des associations de plus de vingt personnes ne pouvant, par application de la loi du 10 août 1834, se constituer sans une autorisation, qu'il appartenait aux pouvoirs publics de soumettre à telle ou telle condition qui leur paraîtrait nécessaire.

Un arrêté du 18 août 1902, a décidé que toutes les autorisations accordées par l'administration en vertu de ce texte étaient irrégulières et par suite qu'elles n'emportaient pas l'application de l'article 410 du code pénal.

Un arrêté qui aura tenu une maison de jeux de hasard et y aurait admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus et d'une amende de 100 à 6,000 fr.

En ce qui concerne le jeu dans les villes d'eau et dans les cercles de jeu, la loi est violée et l'article 410 du code pénal applicable. Seul, le particulier, qui organise chez lui, même habituellement, un jeu de hasard autorisé ne prend pas que les personnes admises sur invitations personnelles ne tombe pas sous le coup de l'article 410.

De même que le peuple au dire d'une certaine école aristocratique-bourgeoise a besoin d'une religion dont les classes dites supérieures peuvent se passer, de même le peuple doit être servi, de par la loi, des plaisirs et des émotions du jeu, auxquels les gens bien logés et habitués à recevoir sur invitations personnelles pour s'adonner — en toute sécurité, — à l'égalité!

Mais, dira-t-on, chez soi on fait ce qu'on veut. Soit! Donc il résulte de cette jurisprudence, que toutes les autorisations administratives relatives à une cause ou en vue d'un objet licite, doit être discutées par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. L'article 7 le veut ainsi.

La loi nouvelle sur le contrat d'association fondée sur une cause ou en vue d'un objet licite, doit être discutée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. L'article 7 le veut ainsi.

Le public ne tarderait pas à affluer chez « Mademoiselle Figaro », et, pendant ce temps-là, nos aimables coiffeurs feraient de très bons laborieux ou de parfaits ouvriers.

La place de l'homme valide, jeune et vigoureux, n'est pas de piastronner devant des pots de pomnade, des bacons d'œufs ou des bû-

LES ELECTIONS SENATORIALES

Paris, 15 janvier. — Trois élections sénatoriales ont eu lieu aujourd'hui dans les départements de l'Aisne, de l'Eure-et-Loir et de la Seine. En voici les résultats:

Table with 2 columns: Candidate Name and Votes. Includes MM. TOURON (889 votes), FANCONY (27 votes), etc.

Il s'agissait de remplacer M. Malézieux, sénateur républicain, décédé. M. Malézieux, qui appartenait au Sénat depuis 1885, avait été élu à chacun des renouvellements partiels de 1894 et 1903.

A cette dernière date il avait été élu, le troisième sur quatre de la liste républicaine par 754 voix sur 1.440 votants. La liste opposée, ayant en tête M. Hanotaux, obtint 514 voix.

EURE-ET-LOIR. Inscrits: 725. — Votants: 720. Majorité absolue: 361. MM. FESSART, maire de Chartres, républicain progressiste: 362 ELU.

VILLETE-GATE, maire de Nogent-le-Roi, radical: 356. Il s'agissait d'être un troisième sénateur, par suite de l'attribution à ce département du siège d'indivisible devenu vacant par le décès de M. Wallon.

La dernière élection sénatoriale dans l'Eure-et-Loir eut lieu en 1903, lors du renouvellement triennal. A cette époque, MM. Labiche et Venet, républicains, furent élus respectivement par 326 et 377 voix sur 753 votants. M. Fessart, maire de Chartres, élu à ce poste par le conseil républicain, obtint 354 voix et M. Egasse, candidat radical, 133 voix.

SEINE. L'élection d'aujourd'hui est la première qui ait lieu dans la Seine depuis les élections générales de 1900. Le siège à pourvoir a été attribué par le sort au département après avoir été tenu par M. Fournier, sénateur inamovible.

A huit heures du matin, heure légale de l'ouverture du scrutin, M. Dille, président du tribunal civil de la Seine, était à peu près seul dans la salle des scrutins à l'Hôtel de Ville. Par contre, dans les collèges qui conduisent à la salle de vote, s'alignaient de nombreux distributeurs de bulletins. Ce n'est que vers huit heures et demie que le bureau a pu être constitué.

Président: M. Blanchon, Simon et Dupont-assesseurs, M. Guérin, secrétaire. Quatre bureaux de vote ont ensuite été constitués, et le scrutin a été déclaré ouvert.

Dans les candidats sont venus à l'Hôtel de Ville. Le vote s'est nourri, sans incident, jusqu'à midi, où le président Dille a clos le scrutin.

A midi trois quarts, le résultat du premier tour a été proclamé.

LE VOI: Premier tour. Inscrits: 888. — Votants: 860. Majorité absolue: 430. MM. MASCARAUD, radical socialiste: 266 voix.

Ernest CARON, nationaliste: 241. THOMAS, socialiste: 145. CHERIQUX, rad. socialiste: 141. THIVET-HANCTIN, radical socialiste: 38. FÉRON, socialiste: 2. ROUSSELLE: 2. MICHELIN, rad. boulangiste: 1.

Il y a ballottage. Un second tour de scrutin a lieu de deux heures à cinq heures.

Au préalable, les électeurs nationalistes et ceux qui tiennent une séance dans un café avoisinant l'Hôtel de Ville et les électeurs socialistes et radicaux se réunissent à l'Hôtel de Ville même, dans la salle Saint-Jean.

La candidature de M. Caron, nationaliste est maintenue d'une part; d'autre part, MM. Chérioux, Thivet-Hanctin et Féron se désistent en faveur de M. Mascaraud.

Par contre, le citoyen Thomas, candidat socialiste, a maintenu sa candidature en manière de protestation contre la façon dont a été menée la campagne électorale. Les socialistes s'étaient en effet réunis précédemment et avaient par 44 voix contre 40 décidé le maintien de la candidature de l'ancien Thomas.

M. Ernest Caron, républicain progressiste, a déclaré qu'il restait en ligne. Il ne conteste pas à M. Mascaraud la qualité de républicain, mais il y a des républicains de diverses nuances.

Il appartient lui, au parti des modérés auxquels la République doit deux réformes importantes: la loi sur les syndicats et la loi sur les accidents du travail. Seul, ce parti peut donner à la France la liberté, le païement et des réformes utiles.

M. Mascaraud, enfin, a prononcé quelques paroles: « J'ai toujours fait, dit-il, œuvre de républicain. Mes serments sont connus. Je pourrai toujours compter sur moi. Je maintiens ma candidature en remerciant ceux de mes concurrents qui se sont désistés en ma faveur ».

A trois heures, M. Dille déclare ouvert le deuxième tour de scrutin.

Il est clos à cinq heures. Et voici les résultats: DEUXIEME TOUR. Inscrits: 888. — Votants: 860. Majorité absolue: 430. MM. MASCARAUD: 409 voix. THOMAS: 365. FÉRON: 106. CHERIQUX: 2. MM. Chérioux et Féron s'étaient désistés par faute.